



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR15/4/4/1		
Original: ANGLAIS	1er avril 2015		
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92AES19</b>	•	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC64</b>		
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG74</b>		

## FINANCEMENT DES VERSEMENTS INTÉRIMAIRES

Soumis par l'International Group of P&I Associations

<b>Résumé:</b>	<p>L'International Group of P&amp;I Associations a fait savoir antérieurement à l'Administrateur qu'il avait suspendu les discussions engagées pour préciser la base sur laquelle s'effectuaient les versements intérimaires en raison des discussions en cours sur le dossier du <i>Nissos Amorgos</i> et la liquidation du Fonds de 1971.</p> <p>Compte tenu de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 de dissoudre le Fonds au plus tard à la fin de 2014, l'International Group a revu la question du financement des versements intérimaires et invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

### 1 Introduction

- 1.1 La première fois que l'International Group of P&I Associations (IG) a pris contact en 2008 avec le Secrétariat des FIPOL afin de préciser la base sur laquelle s'effectuaient les versements intérimaires au titre des demandes d'indemnisation pour lesquelles la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile était dépassée, avec un financement commun du Club P&I et du Fonds, on n'escomptait pas que cet exercice serait particulièrement délicat ou sujet à controverse, son but principal étant de consigner une pratique établie.
- 1.2 Au début, les discussions ont certes progressé lentement mais l'étude élaborée en février 2012 par Måns Jacobsson et Richard Shaw comme suite aux instructions reçues conjointement du Fonds de 1992 et de l'International Group a aidé à apporter des éclaircissements sur un point essentiel lorsqu'il est reconnu au paragraphe 11.5 de cette étude que 'l'affirmation de l'International Group selon laquelle lorsqu'un Club P&I effectue des versements provisoires, il le fait partiellement en son nom et partiellement au nom du Fonds de 1992... serai[t] compatible[s] avec la Convention de 1992 portant création du Fonds' (voir l'annexe II du document [IOPC/APR12/10/1](#)).
- 1.3 Il semblait que l'International Group et le Fonds avaient finalement trouvé un terrain d'entente et, en 2013, le Groupe et le Secrétariat des FIPOL étaient près de s'entendre sur une série de principes. Il est dit au paragraphe 4.3.7 du document [IOPC/OCT13/11/1](#) que:

'Au sujet de la question toujours à l'examen des paiements provisoires, l'Administrateur a déclaré qu'il s'agissait d'une question délicate et qu'en principe, il était parvenu à une sorte d'entente, en attendant qu'un accord définitif soit conclu avec l'International Group, pour que, chaque fois que des versements provisoires seraient effectués à l'avenir, ils le soient au nom à la fois du propriétaire/assureur du navire et du Fonds de 1992.'

- 1.4 La discussion de ces principes n'a cependant jamais été menée à son terme et n'a plus eu de raison d'être lorsque les FIPOL ont décidé de dissoudre le Fonds de 1971 au plus tard à la fin de 2014.

## 2 **Situation actuelle**

- 2.1 La décision de liquider le Fonds de 1971 et la gestion du dossier du *Nissos Amorgos* ont soulevé pour les Clubs P&I diverses questions fondamentales qui n'étaient pas vues comme importantes lors de la discussion sur les versements intérimaires entamée en 2008. Les principaux problèmes sont les suivants.

### 2.2 **Indemnisation non disponible bien que la limite du Fonds ne soit pas atteinte**

- 2.2.1 Au cours des discussions sur les versements intérimaires, il a été reconnu à la fois par l'International Group et le Fonds de 1992 que la préoccupation principale était de répondre au besoin d'obtenir une indemnisation rapide lorsque le montant total des demandes dépassait les montants disponibles en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a été estimé que tant que les demandes ne dépassaient pas la limite du Fonds, il serait généralement procédé à une répartition appropriée entre le Club et le Fonds en suivant les pratiques en matière de versements intérimaires qui s'étaient progressivement établies, comme indiqué dans l'étude élaborée par Måns Jacobsson et Richard Shaw. Mais, dans l'affaire du *Nissos Amorgos*, le Fonds de 1971 a été dissous après qu'il eut effectué des versements d'un montant approximatif de USD 18,3 millions, soit environ USD 58 millions en dessous de la limite du Fonds de 1971, alors que le propriétaire du navire se voit soumettre des demandes dépassant de loin la limite fixée par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Les Clubs sont donc désormais préoccupés par les affaires où le montant total des demandes reste dans la limite du Fonds de 1992 et plus seulement par celles où cette limite est dépassée.

- 2.2.2 Cela n'a par le passé pas arrêté les Clubs car ceux-ci escomptaient que, si des versements intérimaires étaient effectués jusqu'à hauteur de la limite de la Convention sur la responsabilité civile, le Fonds prendrait la relève en assumant le paiement des demandes d'indemnisation établies à la suite d'un jugement ou d'un accord à l'amiable pour autant que ces paiements ne dépasseraient pas la limite du Fonds. Le Fonds de 1971 ayant eu gain de cause après avoir soutenu qu'il n'existait pas d'obligation juridiquement contraignante ni d'accord dans ce sens, il s'ensuit que les Clubs devront suivre une approche différente au moment de décider s'il y a lieu de procéder à des versements intérimaires et, dans l'affirmative, de quelle manière il y a lieu de le faire. Puisqu'il n'est plus possible de s'appuyer sur des attentes antérieures, il convient maintenant de trouver d'autres manières de faire fonctionner le système comme prévu.

### 2.3 **Accords et immunité**

L'idée d'un accord entre les FIPOL et les Clubs visant à compléter les Conventions remonte au premier Mémoire d'accord conclu en 1980 et revu en 1996 et 2006. Mais le fait que le Fonds de 1971 a invoqué l'immunité dans la procédure introduite contre lui par le Gard Club dans le cadre de l'affaire du *Nissos Amorgos* a remis en question la valeur d'un accord sur ce point. Les Clubs se trouvent dorénavant dans une situation où ils ne seront plus en mesure de demander l'application d'un accord sans risquer de voir le Fonds demander à nouveau à bénéficier de son immunité. L'International Group doute donc de pouvoir se fier à un mémorandum d'accord ou à tout accord similaire à venir si le Fonds de 1992 ne renonce pas en bonne et due forme à son immunité s'agissant d'un accord de ce type.

### 2.4 **Demandes d'indemnisation ne répondant pas aux critères définis par les FIPOL mais approuvées par un tribunal compétent**

- 2.4.1 Conjointement avec l'International Group et d'autres parties concernées, les FIPOL ont élaboré depuis de nombreuses années des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation. Les Clubs soutiennent totalement ces critères et ont contribué à leur élaboration. Il a néanmoins toujours été manifeste que c'était en dernière instance les tribunaux d'un État partie statuant dans la juridiction pertinente qui se prononçaient sur les demandes d'indemnisation. Dans le cas du *Nissos Amorgos*, il

était manifeste que le Fonds de 1971 était lié par le jugement définitif de la Cour suprême (conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds) mais, pour diverses raisons, le Fonds a néanmoins refusé de payer. Le problème particulier rencontré quant au bien-fondé de la demande d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela ne saurait se répéter car les demandes de ce type sont exclues par les Conventions de 1992. Il n'en reste pas moins que la suprématie des tribunaux compétents reste une importante question de principe car les Clubs et leurs membres seront en règle générale dans l'incapacité de refuser d'appliquer des jugements définitifs.

- 2.4.2 La position adoptée par le Fonds de 1971 sur ce point dans l'affaire du *Nissos Amorgos* fait naître chez les Clubs la crainte d'être les seuls à être exposés à l'obligation de payer des demandes que les tribunaux compétents pourraient estimer admissibles mais que le Fonds considérerait comme ne répondant pas à ses propres critères.

## 2.5 Recouvrement de contributions

Il est aussi ressorti clairement des discussions sur la liquidation du Fonds de 1971 qu'une des raisons pour lesquelles dissoudre le Fonds avant la fin de 2014 était considéré comme la méthode souhaitable était que l'on estimait difficile de recouvrer des contributions. Cela ne devrait cependant pas empêcher que le Fonds soit en principe tenu de satisfaire les demandes d'indemnisation, et pourtant ce facteur a manifestement été pris en compte par les délégués. Les Clubs sont aussi amenés à recouvrer des fonds auprès des partenaires qui composent leur pool et de plus de 90 autres réassureurs pratiquement de la même manière que les FIPOL recouvrent des contributions auprès des contributeurs.

## 3 Qu'en sera-t-il dorénavant?

- 3.1 L'International Group reconnaît qu'il lui faut continuer d'entretenir une relation de travail avec le Secrétariat des FIPOL et les Clubs continueront de soutenir fermement le régime d'indemnisation qui a été mis en place par les Conventions et assure de bonnes prestations aux demandeurs depuis plus de 40 ans. La manière dont les Clubs et le Fonds de 1992 collaborent devra cependant être selon toute vraisemblance différente dorénavant.
- 3.2 Il serait erroné de penser que les problèmes rencontrés par les Clubs ne sont imputables qu'aux seules circonstances entourant la liquidation du Fonds de 1971. Comme déjà signalé, les Clubs et le Fonds de 1992 avaient reconnu depuis 2008 qu'il fallait apporter des éclaircissements au sujet de la base sur laquelle le financement des versements intérimaires pouvait s'effectuer. Cela étant, certains points soulevés par l'Administrateur des FIPOL et par certains États lors du débat sur la liquidation du Fonds de 1971, et invoqués comme moyens de défense dans le cadre de la procédure relative au sinistre du *Nissos Amorgos*, continueront d'avoir des conséquences pour les Clubs et aggraveront la crainte que ceux-ci risquent d'effectuer des surpaiements si ces arguments sont repris dans des dossiers ultérieurs.
- 3.3 Comme les États le savent bien, les Clubs peuvent s'acquitter des obligations juridiques que leur impose la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en créant un fonds de limitation sans avoir à effectuer des versements intérimaires. Cette option sera toujours ouverte aux Clubs. Toutefois, les Clubs ont également la possibilité d'effectuer des versements intérimaires sur une base différente de la pratique courante suivie dans les affaires antérieures.
- 3.4 Comme l'International Group l'a indiqué dans le document [IOPC/OCT09/10/1](#) soumis lors de la session d'octobre 2009 de l'Assemblée du Fonds de 1992, il a été envisagé dès 1999 (voir le document [71FUND/EXC.60/12/1](#), [92FUND/EXC.2/6/1](#)) de répartir les versements intérimaires entre le Club et les FIPOL de sorte que tous les versements intérimaires financés par le Club ne concernent que la portion relevant de la Convention sur la responsabilité civile du montant total auquel chaque demandeur aurait droit dans le cadre du régime mis en place par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.
- 3.5 L'approche suivie pour régler les demandes d'indemnisation s'en trouverait fondamentalement modifiée et la situation serait administrativement incommode car les demandeurs seraient amenés à

recevoir des indemnités de deux parties différentes (à savoir de l'assureur et du Fonds de 1992), le Fonds serait contraint de participer dès le début au règlement des demandes dans toutes les affaires importantes et des retards risqueraient de se produire. Le Club se trouverait obligé de faire une estimation de la part qu'il lui faudrait finalement verser sur le total des demandes à payer en dernière instance en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le processus de rapprochement, simple jusqu'à présent, s'en trouverait également compliqué au moment de la clôture d'un dossier.

- 3.6 De ce fait, et compte tenu plus particulièrement de l'approche suivie par l'Administrateur des FIPOL et par les États lors de la liquidation du Fonds de 1971, l'International Group examine actuellement la question de savoir si les problèmes liés au financement des versements intérimaires pourraient être résolus de manière plus efficace au cas par cas plutôt que dans le cadre d'un accord générique conclu avec le Fonds de 1992 et s'appliquant à tous les sinistres qui relèveraient à l'avenir du régime des deux Conventions de 1992. Le sinistre de l'*Hebei Spirit* en 2007 est le seul sinistre important à avoir mis en cause un Club de l'International Group et le Fonds de 1992 depuis que les limites actuelles sont entrées en vigueur en 2003.
- 3.7 L'International Group a déjà fait observer que le deuxième accord de coopération conclu dans cette affaire est une bonne illustration d'un accord faisant suite à un déversement qui tienne compte des circonstances propres à l'affaire en cause. L'International Group est donc disposé à rouvrir les discussions avec l'Administrateur des FIPOL sur la possibilité de conclure un accord générique juridiquement contraignant qui repose sur le concept du mémorandum d'accord. Le Groupe estime également que les accords spécifiques à certains sinistres pourraient avoir un rôle à jouer.

#### **4 Mesures à prendre**

##### Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---